

Risques liés au travail en hauteur

Qu'est-ce que c'est ?

Chute de hauteur = déséquilibre d'une personne provoquant sa chute, même d'une faible hauteur

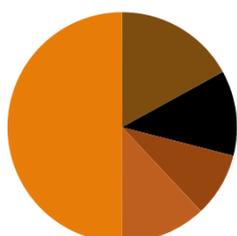


Plusieurs situations : travail sur toitures, passerelles, charpentes, utilisation de certains équipements tels que des échelles, des échafaudages, des escaliers, etc.

Il peut aussi s'agir de chutes d'objets stockés en hauteur, percutant des salariés restés au sol



Origines des accidents du travail



- Manutentions manuelles (50%)
- Chutes de plain-pied (17%)
- Chutes de hauteur (12%)
- Outillage à main (9%)
- Autres (12%)

Les chutes de hauteur représentent 12% des accidents du travail reconnus, ce qui en fait l'une des principales causes d'accidents du travail graves

Les personnes les plus concernées sont les travailleurs du BTP ou ceux réalisant des opérations de maintenance ou de réparation, en raison de la conception des bâtiments et des équipements (cheminement par des passerelles, trappes d'accès, etc.)

Quels sont les risques ?



Lumbago



Entorse ou fracture



Paralysie



Décès

Comment évaluer les risques de chute de hauteur ?

Le danger peut provenir de la circulation en hauteur ou du travail lui-même. Il peut être lié :

A l'utilisation d'équipements :

- passerelles
- planchers en encorbellement
- plateformes en surélévation

Au moyens d'accès :

- puits
- trappes, ouvertures de descente
- cuves, bassins et réservoirs

Au lieu :

- toitures (surtout avec des matériaux réputés fragiles)
- parties vitrées
- stockage de matériels en hauteur, etc.

Comment prévenir ces risques ?

1 Prévenir les chutes dès la conception de l'ouvrage



C. trav., art. R. 4214-2 : la prévention des chutes doit être envisagée dès la conception des lieux de travail. Les bâtiments et leurs équipements doivent ainsi être conçus et réalisés de manière à ce que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs effectuant ce travail mais également pour les personnes présentes dans le bâtiment et se trouvant autour de celui-ci

- Mise en place de filets de sécurité ou de garde-corps
- Utilisation d'échelles, d'escabeaux, de marchepieds, d'échafaudages, etc.

Donner la priorité à la prévention technique collective contre les chutes

3 Assurer la protection individuelle des travailleurs



L'utilisation d'équipements de sécurité individuels est envisageable uniquement lorsqu'il est impossible techniquement de recourir aux moyens de protection collective pour des travaux non répétitifs et de courte durée

Exemples : utilisation de harnais, longes, ancrages, casques, etc.



Formation sur :

- l'utilisation des échelles et des escabeaux
- le port des EPI contre les chutes
- le montage, l'utilisation et les vérifications des échafaudages
- la conduite des plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)

Informez et formez les salariés



Les travaux temporaires en hauteur sont interdits si les conditions météorologiques ou les conditions liées à l'environnement sont de nature à compromettre la santé et la sécurité des travailleurs (**C. trav., art. R. 4323-68**)

En principe, il est interdit d'affecter des jeunes d'au moins 15 et de moins de 18 ans à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention des chutes de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (**C. trav., art. D. 4153-30**)



2 dérogations :

- pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds
- pour les travaux auxquels des dispositifs de protection collective ne peuvent pas être mis en place et nécessitant l'utilisation d'EPI (ex. : mise en place d'un système d'arrêt de chute)

Depuis le 1er janvier 2017, les travailleurs exposés au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages bénéficient d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé